



# ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 27 AVR. 2026

Services Techniques  
DM/CL  
N° 126 / 2026

---

**OBJET : Arrêté de police réglementant le stationnement des véhicules des sociétés avenue Alexandre Dumas à Soisy-sous-Montmorency.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

**VU** l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs »,

**VU** l'article L.2212-2 du même code qui dispose : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; (...) / 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser (...) les pollutions de toute nature (...),

**VU** l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes de grande circulation (...),

**VU** l'article L.2213-2 de ce code, qui prévoit que : « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains »,

**VU** l'article R.417-10 du code de la route : « I.- Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. / II.- Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule : / (...) / 5° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ; / (...) / III.- Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule : / 1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ; / (...) / IV.- Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. V.-Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant,

Accusé de réception en préfecture  
N° 2026-00000-00000  
Date de réception préfecture : 27/04/2026

l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »,

**VU** l'article R.417-11 du même code : « I.- Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement : / (...) 8° D'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclo mobiles légers et des cycles à pédalage assisté : a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ; / (...) II.- Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. III.- Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »,

**VU** le code pénal,

**CONSIDERANT** les nombreuses plaintes d'usagers de la voie publique et notamment de riverains de l'avenue Alexandre Dumas à Soisy-sous-Montmorency concernant les gênes occasionnées par l'occupation quasi permanente des places de stationnement,

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules liés à l'activité de la société ECO FUTUR anciennement dénommée ENERGY OF EARTH sas au capital de 40 000 euros immatriculée au RCS PARIS sous le n°979 517 836 dont le siège social est 45 rue Boursault 75017 et dont l'activité déclarée est « travaux d'installation d'équipements thermique de climatisation, VMC, panneaux solaires, installation électrique, centre d'appel, location et vente de tous matériels et matériaux liés au bâtiment et aux travaux publics », de la société CARROSSERIE DU LAC SAS au capital de 1000 euros immatriculée au RCS PONTOISE sous le n°981 870 282 dont le siège social est 10 avenue Alexandre Dumas à Soisy-sous-Montmorency et l'activité déclarée suivante : « entretien et réparation de tous véhicules automobiles légers » et la société CENTRE AUTO SAS au capital de 1000 euros immatriculé au RCS PONTOISE sous le n°030 335 898 dont le siège social est 10 B avenue Alexandre Dumas à Soisy-sous-Montmorency et l'activité déclarée suivante « achat et vente de véhicule d'occasion, réparation automobiles, location de véhicules sans chauffeur », a donné lieu à l'établissement de très nombreux procès-verbaux par la police municipale – en 2022 : 240 procès-verbaux - en 2023 : 160 procès-verbaux - en 2024 : 80 procès-verbaux, ainsi que 4 mises en fourrière - en 2025 : 428 procès-verbaux, ainsi que 2 mises en fourrière – en 2026 (à ce jour) : 162 procès-verbaux – principalement pour dépassement ou absence du dispositif de contrôle de la durée du stationnement,

**CONSIDERANT** que l'occupation d'un grand nombre d'emplacements publics de stationnement, quasi permanente, par des véhicules, dans le secteur identifié ci-dessus, entraîne des difficultés particulières pour la circulation et le stationnement des usagers et riverains,

**CONSIDERANT** que le remisage sur la voie publique desdits véhicules, en attente de travaux ou de récupération par les clients ou de vente, a en effet pour conséquence d'immobiliser pendant une amplitude horaire importante de nombreuses places de stationnement,

**CONSIDERANT** que le stationnement abusif de véhicules sur la voie publique, dans le cadre de l'exercice de l'activité des sociétés ECO FUTUR, SAS CARROSSERIE DU LAC et CENTRE AUTO, génère une situation dangereuse pour la sécurité et la tranquillité publique mais également pour la salubrité publique en raison de l'écoulement des liquides sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que les sociétés susvisées sont placées vis-à-vis de l'utilisation de la voie publique, dans une situation différente de celle des usagers locataires ou propriétaires de véhicules identiques,

**CONSIDERANT** qu'il est établi que la présence des véhicules liés à l'activité des sociétés ECO FUTUR, SAS CARROSSERIE DU LAC et CENTRE AUTO constitue une situation particulièrement dangereuse pour la sécurité et la tranquillité publique et engendre des nuisances justifiant l'intervention du Maire dans le cadre de l'exercice du pouvoir de police qu'il tient de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

## A R R E T E

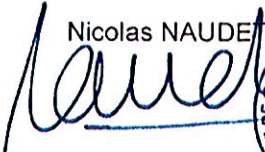

**Article 1** : Le stationnement des véhicules en lien avec l'activité des sociétés ECO FUTUR SAS, CARROSSERIE DU LAC et CENTRE AUTO dans la rue Alexandre Dumas est **strictement interdit** pour une durée de 2 mois à compter de sa publication.

COUSSEUR  
D95-213505989-20260427-ST2026AR126-AU  
Date de publication : 27/04/2026

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commissaire de Police, Monsieur le responsable de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié aux sociétés SAS ECO FUTUR, SAS CARROSSERIE DU LAC et SAS CENTRE AUTO.

**Article 4** : Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Nicolas NAUDE  
  
Maire de Soisy-sous-Montmorand 

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **27 AVR. 2026**

Mis en ligne et/ou notifié le : **28 AVR. 2026**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **28 AVR. 2026**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte